

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement de la véloroute V50 entre Port-sur-Saône et Corre (70)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1016 relative à l'aménagement de la véloroute V50 entre la commune de Port-sur-Saône et la commune de Corre (70), reçue le 06 janvier, portée par le Conseil départemental de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 01 février 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet

- qui consiste en la réalisation d'une véloroute le long de la Saône entre Corre et Port-sur-Saône d'une longueur totale de 39,950 km ; le projet se situant sur une totalité de 39,650 km de chemins existants : 19,15 km de chemins déjà enduits, 19 km de chemins de terre ou enherbés et 1,5 km de chemins en tout-venant ; le dossier indiquant que seuls 300 mètres linéaires de route seront créés ; cette infrastructure permettant de relier les véloroutes déjà aménagées situées en amont de Corre et en aval de Port-sur-Saône ;

- qui projette notamment des travaux de décapage, d'enrobage et de marquage au sol pour les chemins, la création d'une passerelle ainsi que la réfection de 3 passerelles ;

- qui est soumis notamment à une procédure au titre de la Loi sur l'eau et au titre du code de l'environnement à une évaluation des incidences Natura 2000 ;

- qui relève de la rubrique 6°c) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

2. la localisation du projet dont le tracé passe notamment :

- en limite de périmètres de protections rapprochée et éloignée de plusieurs captages d'eau en vue de la consommation humaine ;

- le long de la Saône, au sein d'espaces agricoles ouverts et en traversée de quelques hameaux ;

- situé au sein et à proximité de périmètres réglementaires de protection ou d'inventaire de milieux naturels et de biodiversité notamment la zone Natura 2000 « Vallée de la Saône », la réserve naturelle nationale de la grotte du Carroussel, la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Vallée de la Saône de Corre à Broyes », la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Saône », plus de huit ZNIEFF de type I ainsi que de zones humides pouvant présenter des intérêts écologiques particuliers ;

- au sein de zones d'aléa soumises à la réglementation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « par débordement de la Saône sur son bassin amont » en cours d'enquête publique ;

3. les impacts potentiellement notables du projet, qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- d'enjeux en termes de pollution accidentelle des sols et des eaux, de bruit et de lutte contre l'ambrosie notamment en phase chantier ;

- de la présomption de zones humides sur le linéaire du projet nécessitant un inventaire précis de ces zones afin de prendre en compte cet enjeu ;

- de la projection du tracé en milieux naturels susceptibles de présenter des intérêts et fonctionnalités écologiques particuliers méritant une attention particulière en phase travaux ;

- de la présence d'espèces faunistiques susceptibles d'être dérangées en phase de reproduction par une fréquentation potentielle élevée de la véloroute en phase de fonctionnement ; les impacts potentiels restant à établir ;

- du franchissement prévu de la Saône par une passerelle de l'ordre de 80 m de long ; cette dernière pouvant présenter un impact potentiel sur le cours d'eau ;

- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, une étude d'impact permettrait de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la véloroute V50 entre Corre et Port-sur-Saône, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le - 9 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement, **tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable** devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit être formé dans les deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux. Le recours doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le recours doit être adressé à:

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à:

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

